



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-019

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2024-01-26-00003 - AP PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-007 abrogeant les arrêtés PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-005 et PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-006 de mesures d'interdiction de circulation sur RN88 et RN102 (3 pages)

Page 3

43-2024-01-27-00001 - AP PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE 2024-008 abrogeant l'arrêté PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-004 interdisant la circulation des poids-lourds PTAC >7,5t sur RN 102 au sud du département de la Haute-Loire. (3 pages)

Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-26-00003

AP PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE
2024-007 abrogeant les arrêtés PREF
DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-005 et
PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-006
de mesures d'interdiction de circulation sur
RN88 et RN102



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-007
PORTANT FIN DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS LES VÉHICULES
SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD OUEST DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du vendredi 26 janvier 2024 ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

Considérant l'amélioration des conditions de circulation, du carrefour giratoire des Fangeas (intersection RN102/RN88) et du carrefour giratoire de Cordes (intersection RN102/RD589) ;

Sur proposition du chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux PREF DSC/COORDINATION ROUTIERE n° 2024-005 et n°2024-006 du vendredi 26 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation :

– à tous les véhicules, sur les routes nationales n°88, du PR64 (giratoire des baraques) au PR101 (limite départementale Haute-Loire/Lozère), et sur la route nationale n°102, du PR25 (giratoire de Cordes) au PR 90+500 (limite départementale Haute-Loire / Ardèche) ;

– aux véhicules de transport de marchandise d'un PTAC > 7,5 tonnes, sur la route nationale n°102, du PR33 (giratoire de Chaspuzac) au PR25 (giratoire de Cordes) ;

sont abrogés.

ARTICLE 2

La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la secrétaire générale adjointe, secrétaire générale du Puy-en-Velay par intérim
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur départemental de la sécurité publique

seront destinataires d'une copie :

- la préfète déléguée à la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

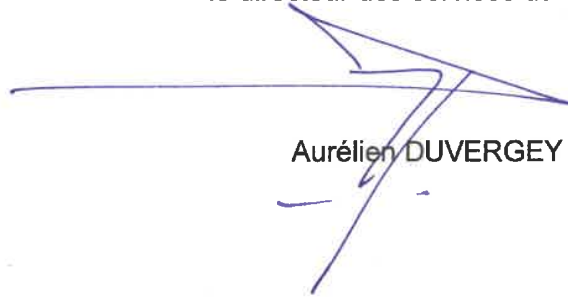
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le vendredi 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-27-00001

AP PREF-DSC-COORDINATION ROUTIERE
2024-008 abrogeant l'arrêté
PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-004
interdisant al circulation des poids-lourds PTAC
>7,5t sur RN 102 au sud du départemetn de la
Haute-Loire.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-008
PORTANT FIN D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SU-
PERIEUR
SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du samedi 27 janvier 2024 ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

Considérant qu'au vu de l'amélioration significative des conditions de circulation sur la RN102 au sud du département de la Haute-Loire, il y a lieu de lever l'interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 tonnes ;

Sur proposition du chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral coordination routière n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIERE 2024-004 du mercredi 24 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 tonnes est abrogé.

ARTICLE 2

La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la secrétaire générale adjointe, secrétaire générale du Puy en Velay par intérim
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- la préfète déléguée à la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le samedi 27 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr